

1. Objet et bénéficiaires

Les écrans LED extérieurs installés par la Commune de Rixensart constituent un outil d'information publique destiné à diffuser des communications d'intérêt général.

Peuvent solliciter une diffusion :

- les services de l'Administration communale ;
- les partenaires de la Commune (Ex : Centre culturel, Zone de Police, CPAS...) ;
- les écoles implantées sur le territoire communal ;
- les associations actives sur le territoire communal ;
- les clubs sportifs implantés à Rixensart ;

Les demandes émanant d'organismes commerciaux, privés ou à but lucratif ne sont pas admises.

2. Contenus autorisés

Les écrans peuvent diffuser :

- des informations communales officielles/messages d'intérêt général ;
- des annonces d'événements organisés sur le territoire de Rixensart pour autant que toutes les autorisations nécessaires aient été obtenues ;
- des activités associatives, culturelles, sportives ou citoyennes ;

Ne sont pas autorisés :

- les contenus commerciaux ou publicitaires ;
- les messages politiques, idéologiques ou confessionnels.

Sont également interdits tout contenu discriminatoire, injurieux, diffamatoire ou calomnieux, portant atteinte à la vie privée, contenant des propos agressifs ou des attaques personnelles, contraire aux droits et libertés reconnus par la Constitution et la Convention européenne des droits de l'homme, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, de nature trompeuse ou manifestement inexacte.

Les contenus transmis ne peuvent contenir de données à caractère personnel ou de photographies permettant d'identifier une personne sans que les autorisations nécessaires aient été obtenues conformément à la législation en vigueur relative à la protection des données personnelles.

Pour tout événement, les informations diffusées doivent se limiter aux éléments essentiels suivants :

- nom de l'événement ;
- date et horaire ;
- lieu de l'événement (situé sur le territoire de Rixensart) ;
- un moyen de contact au choix : site internet, téléphone, adresse e-mail.

Le service communication se réserve le droit de supprimer tout contenu jugé excessif ou non conforme.

3. Format et exigences techniques

Les écrans sont au format affiche vertical.

Afin de garantir une bonne lisibilité, les contenus doivent :

- être fournis dans un format vertical ;
- respecter les dimensions minimales suivantes (H*L) : 378 x 280 pixels et respecter le ratio (ex : 758 × 560 px, 1137 × 840 px, 1516 × 1120 px)
- présenter une qualité d'image suffisante ;
- utiliser des textes courts, lisibles et contrastés ;
- éviter les visuels surchargés et les polices difficilement lisibles.

Un modèle Canva est mis à disposition afin d'aider les demandeurs à réaliser une mise en page adaptée aux écrans LED communaux.

Le service communication peut également assurer la mise en page des contenus transmis et se réserve le droit de :

- adapter ou reformater les visuels reçus ;
- retravailler tout format non adapté ;
- refuser un contenu non conforme au présent règlement.

4. Procédure et durée de diffusion

Les demandes de diffusion doivent être introduites via le formulaire disponible dans l'e-guichet communal, sous l'onglet « Démarches > Communication », au minimum 10 jours ouvrables avant la date souhaitée de diffusion.

La durée de diffusion souhaitée peut être indiquée par le demandeur et sera respectée dans la mesure du possible, en fonction du planning et du nombre de demandes.

Les messages relatifs à un événement peuvent être diffusés au maximum un mois avant celui-ci.

En cas de saturation du planning ou de nombre élevé de demandes, la priorité sera accordée dans l'ordre suivant :

1. communications urgentes ou officielles de la Commune ;
2. informations des services communaux ;
3. événements d'intérêt général organisés sur le territoire communal ;
4. activités des associations et clubs sportifs.

La Commune se réserve le droit de suspendre ou remplacer à tout moment une diffusion afin de permettre la communication d'informations urgentes ou prioritaires.

5. Responsabilité et diffusion

Le service communication assure la gestion des écrans LED et dispose d'un droit de regard sur le contenu, la forme, la durée/le moment de diffusion.

Le demandeur demeure seul responsable des informations, visuels et contenus transmis pour diffusion.

Il garantit la Commune contre toute réclamation de tiers relative notamment :

- au respect des droits d'auteur ;
- au droit à l'image ;
- à l'utilisation de contenus protégés ;
- à l'exactitude des informations communiquées.

Le service communication peut refuser une demande notamment dans les cas suivants :

- non-respect du présent règlement ;
- demande introduite hors délai ;
- événement organisé hors du territoire communal ;
- non-respect des exigences techniques ;
- indisponibilité des espaces de diffusion ;
- nécessité de diffuser une communication prioritaire de la Commune.

La décision de refus est communiquée au demandeur.

6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil communal.